



*Au fil de la Dordogne, porte du Périgord*



**OCCUPATION A TITRE  
PRECAIRE DU DOMAINE  
PUBLIC DE LA COMMUNE**

**« PERMIS DE  
VEGETALISER »**

**Pour plus de nature en ville**

**REGLEMENT RELATIF  
AU PERMIS DE  
VEGETALISER**

**1- Préambule et Objet**

La commune de Sainte-Foy-la-Grande, labellisée Territoire Engagé pour la Nature, souhaite encourager le développement de la végétalisation sur le domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants dans le but de :

- Favoriser le maintien et le développement de la nature et de la biodiversité en ville,
- Permettre aux habitants de se réapproprier l'espace public favorisant le respect de celui-ci,
- Permettre aux habitants de participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie,
- Favoriser le lien social, la solidarité et les échanges entre personnes
- Créer et restituer des corridors écologiques,

Pour ce faire, le présent règlement vise à organiser le « permis de végétaliser » mis en place par le Conseil Municipal, par la délibération N° 2024-028-DEL du 05 juin 2024.

Dans le cadre des autorisations d'occupation temporaires du domaine public, le « permis de végétaliser » est délivré à toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public (devant son immeuble) d'un dispositif de végétalisation sur un espace mis à disposition par la commune. Cette autorisation est donnée à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande réalisée par les services de la commune de Sainte-Foy-la-Grande.

## 2- Définitions

La commune de Sainte-Foy-la-Grande est dénommée « la commune » avec ou sans majuscule.

Le bénéficiaire du permis de végétaliser est dénommé « le titulaire » avec ou sans majuscule.

Le permis de végétaliser est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, dénommé « le permis de végétaliser » ou « l'autorisation », avec ou sans majuscule.

## 3- Domanialité publique

Conformément à l'article L. 2125-1-1 au code général de la propriété des personnes publiques, cette autorisation est délivrée sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. Ainsi, conformément aux principes de la domanialité publique, l'occupation du site est précaire et révocable et ne peut donner lieu à quelque activité lucrative.

De plus, le dispositif végétalisé mis en place doit être compatible avec l'usage et la destination du domaine public, ainsi qu'avec les règles d'urbanisme en vigueur et les impératifs tirés de la préservation de l'ordre public.

Le titulaire doit occuper personnellement le lieu mis à disposition car l'autorisation est nominative et attribuée à une personne physique ou morale, qui demeurera le seul interlocuteur de la commune.

L'autorisation est délivrée à titre gratuit, **pour une durée de 3 ans**, renouvelable dans les conditions prévues ci-après.

## 4- Conditions d'octroi

L'ensemble des projets de végétalisation (jardinières ou installations en pieds d'immeubles) sont soumis à instruction préalable des services de la commune.

Toute demande initiale ou de renouvellement doit être adressée auprès du **service technique** de la commune situé **1 Place Gambetta, 33220 SAINTE-FOY-LA-GRANDE** et joignable par mail ([urbanisme@saintefoylagrande.fr](mailto:urbanisme@saintefoylagrande.fr)) dans les conditions définies par le Maire. Un **formulaire en ligne pourra également être mis en place** accessible sur l'adresse suivante : <https://saintefoylagrande.fr/>

Les **travaux de construction** des fosses ainsi que **l'apport initial** en terre végétale pourront être réalisés par les services de la commune, **à titre gracieux** en fonction de la complexité du projet.

**Pour les aménagements nécessitant une emprise au sol, le titulaire devra impérativement être propriétaire du bâti** devant lequel le projet est envisagé.

**Pour les aménagements en jardinières ou autre dispositif temporaire, le titulaire pourra être locataire** du bâti.

Le titulaire s'engage à respecter les conditions d'aménagement, d'entretien et les limites du règlement ainsi que toutes prescriptions émises par les services de la commune.

Le titulaire pourra, s'il le souhaite disposer d'une aide technique dans l'accompagnement de son projet. Des conseils pratiques respectueux de l'environnement et adaptées localement pourront lui être proposées.

#### **5- Consignes d'entretien et de sécurité**

Une fois le permis délivré par la commune, le titulaire s'engage à entretenir l'espace végétalisé comme suit :

- Respecter la liste des végétaux conseillés et/ou imposées ou proscrites fournie par la commune, dans une logique de valorisation de la biodiversité ;
- Utiliser des méthodes de jardinage et d'entretien écologiques, sans utiliser de produits phytosanitaires ;
- Assurer l'arrosage mesuré des plantations autant que nécessaire et faire l'appoint en terre végétale autant que nécessaire ;
- Tailler régulièrement les végétaux pour éviter toute entrave à la circulation des piétons et des véhicules (gêne visuelle incluse) et l'envahissement de la voirie ;
- Respecter la bande de passage libre des piétons imposé par la commune et ne pas créer de gênes pour les passants, ni pour l'accès aux propriétés riveraines ou au mobilier urbain ;

En outre, la commune – en tant que propriétaire et gestionnaire du domaine public – peut imposer différentes obligations complémentaires tirés d'un motif d'intérêt général (exemple : ne pas utiliser de plastique, s'occuper de l'affichage, de l'aménagement, etc.).

#### **6- Sanction en cas de non-respect des obligations**

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des conditions du règlement, la commune mettra en demeure le titulaire de se conformer à ses obligations.

Sans réponse dans le délai fixé, la commune utilisera toutes les voies de droit à sa disposition pour imposer la remise en état des lieux occupés, soit par le titulaire, soit d'office aux frais du titulaire.

En outre, tout constat d'infraction fera l'objet d'un signalement au Procureur de la République.

#### **7- Fin de l'autorisation et remise en état**

Le titulaire souhaitant renouveler son permis de végétaliser devra informer la commune 3 mois avant la date de fin de validité de l'autorisation.

En cas de mutation (cession) du bâti attenant à l'espace végétalisé, le titulaire dispose d'un droit de présentation. Il lui suffit d'informer la commune du nouveau titulaire et de recueillir son accord écrit.

A défaut, le permis de végétaliser devient caduque et le titulaire est tenu de remettre l'espace occupé dans l'état initial, sauf si la commune souhaite que le dispositif soit maintenu sans indemnité.

Dans ce cas, les plantations installées deviendront propriété de la commune et seront alors entretenus par cette dernière ou par un nouveau titulaire.

En revanche, en cas d'obligation de remise en état, le titulaire devra se conformer aux prescriptions des services de la commune. A défaut, la commune exécutera les travaux de remise en état qui seront facturés au titulaire.

### **8- Responsabilité – Assurance**

Le titulaire demeure entièrement responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'exploitation de son dispositif de végétalisation.

Il doit donc justifier tous les ans qu'il dispose d'une assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus par l'envoi d'une attestation auprès du service technique de la commune.

Le défaut de présentation d'une attestation d'assurance valide est susceptible d'entraîner la résiliation de plein droit de l'autorisation accordée.

### **9- Abrogation**

L'autorisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec un préavis de 3 mois, ou dans un délai d'1 mois dans les cas suivants, à l'initiative de la commune :

- Pour tout motif d'intérêt général ;
- Pour tout motif tenant à la gestion du domaine public communal.

Dans tous les cas, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation.

Le titulaire s'engage à déclarer tout changement de situation ou son déménagement lorsque celui-ci ne lui permet plus d'entretenir l'espace mentionné à l'article 3. Dans ce cas, le permis de végétaliser est résilié de plein droit et le titulaire est tenu de remettre en état le domaine public, dans les conditions prévues à l'article 7.

### **10- Opposabilité et contentieux**

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication sur le site internet de la commune (<https://saintefoylagrande.fr/publications-et-actes-administratifs/>). Le recours peut être adressé par courrier adressé au Président du Tribunal ou bien par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Passé ce délai, tout litige relatif à l'exécution du présent règlement sera étudié de manière incidente à l'appui d'un recours dirigé à l'encontre de l'autorisation personnelle délivrée au titulaire.